

PROVINCE DE QUEBEC
R-3173-89
Partie D

REGIE DU GAZ NATUREL
GAZ METROPOLITAIN INC.

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ INC. (ACIG)

GAZIFERE INC.

GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC. (TQM)

NORTH CANADIAN MARKETING INC.

ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN GAZ LTEE (WGM)

Intervenantes

Décision n° D-90-50
en date du 8 juin 1990

OBJET: Modifications au règlement tarifaire: liste
trimestrielle des contrats

M. Pierre Deniger

M. Marc E. LeClerc

M. René Martinoni

Régisseurs

1) PROCEDURE

Dans une requête en date du 23 novembre 1989, présentée à la Régie, le distributeur Gaz Métropolitain inc. ci-après GMI, a proposé l'approbation de diverses demandes relatives à des questions, méthodes et pratiques tarifaires, comptables et administratives.

Parmi ces matières, se retrouve la liste trimestrielle des contrats (allégué # 6).

Un avis public est paru dans les journaux suivants le 9 janvier 1990 à la Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, le Soleil, le Nouvelliste et le Sherbrooke Record, le 10 janvier dans le Quebec Chronicle Journal, le Journal Témiscamien, La Frontière, Rouyn Noranda Press et le North Bay Nugget.

Des audiences publiques ont été tenues les 1^{er} et 2 mai 1990.

La Régie a été avisée par écrit de l'intervention de l'Association des Consommateurs Industriels de gaz (ci-après l'ACIG), représentée par Me Guy Sarault, de Gazifère Inc. représentée par Me Michel Pharand, de North Canadian Marketing Inc. représentée par Me Pierre Tourigny, de Gazoduc TransQuébec & Maritimes (ci-après T.Q.M.) représentée par Me Pierre Paquet, de Entreprise de Marketing Western Gas Ltée (ci-après WGM) représentée par Me Louis A. Leclerc.

Gazifère a été représentée par Me Michel Pharand à une partie des audiences.

Le Procureur au dossier pour la requérante était Me Jean-Pierre Noël.

La Régie était assistée de son Procureur, Me Pierre Théroux.

2) PREUVE DE LA REQUERANTE

La requérante allègue que l'obligation de produire d'une façon systématique une liste trimestrielle des contrats représente un fardeau administratif dont la seule fin est de produire un rapport. Le témoin Bolté l'a exprimé ainsi:

"... lesquels documents ne sont pas conservés et plusieurs heures dépensées à produire un rapport qui n'est pas utilisé par GMi. De plus, les changements fréquents de personnel rendent difficile la continuité de production de ces listes." (T.S., p. 801)

La requérante estime que pour solutionner les inconvénients de la production de la liste, il faudrait recourir à l'ordinateur central, ce qui engendrerait des dépenses supplémentaires. La requérante informe aussi la Régie que des banques de données sur micro informatique existent déjà pour les clients au moyen débit et au grand débit. Ces données pourraient être disponibles à la Régie sur demande.

Enfin, la requérante demande à la Régie d'abolir l'article 8.5 du tarif et invite la Régie à utiliser le pouvoir de surveillance que lui confère l'article 40 de la Loi pour la quête ponctuelle d'information spécifique sur les contrats. Me Noël l'a exprimé ainsi:

"La deuxième façon, c'est d'exercer son pouvoir de façon ponctuelle en disant: bon, écoutez, on va se présenter chez vous à l'occasion pour aller consulter vos livres, vos contrats de vente de gaz et puis la Régie est la bienvenue pour le faire.

Donc nous ce qu'on prône, finalement, c'est d'utiliser cette deuxième façon de faire, de fournir à la Régie sur demande des informations sur quelques clients. Lorsqu'elle en veut plus, qu'elle en veut davantage, qu'elle veut la liste de tous nos contrats, de tous nos clients, bien, qu'elle se déplace, qu'elle vienne chez nous pour les consulter; auquel cas on va pouvoir l'aider." (Plaidoirie, T.S., page 1101)

Gazifère, par son procureur, a dit concourir à la demande de la requérante (T.S., p. 827)

3) MOTIF ET DECISION

La Régie accepte en partie la demande de la requérante soulignant toutefois que la remise en question du bien-fondé de la production d'une telle liste à la Régie militait davantage dans sa décision que les raisons de nature cléricale invoquées. Elle remarque que l'information fournie trimestriellement est partielle et difficilement utilisable par le personnel de la Régie.

La Régie prend bonne note de l'invitation du procureur de la requérante à utiliser son pouvoir de surveillance.

La Régie maintient l'ordonnance générale concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz (G-396); et la liste des contrats devra être fournie annuellement jusqu'à ce qu'une autre décision intervienne. Par contre, l'obligation de produire une liste mensuelle des contrats est devenue, par l'effet de la décision G-483, une obligation de produire une liste trimestrielle.

La Régie accepte la demande de la requérante et abroge les articles 8.5 et 9.6 des Dispositions Générales des Règlements Tarifaires respectifs de Gaz Métropolitain et de Gazifère qui a dit concourir à la demande de la requérante.

Montréal, le 8 juin 1990

Pierre Deniger

Marc E. LeClerc

René Martinoni

Régisseurs

